

Budget Principal

IV - ANNEXES	
	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020	
	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
ADMINISTRATIVE		8,00	4,00	12,00			
ADJOINT ADM. PRINCIPAL 2EME CL. (AV. JANV. 2	C	2,00		2,00			
ADJOINT ADM. PRINCIPAL 1ERE CL. (AV. JANV. 2	C	3,00	3,00	6,00			
ADJOINT ADMINISTRATIF (AV. JANV. 2019)	C	1,00	1,00	2,00			
REDACTEUR (AV. JANV. 2019)	B	1,00		1,00			
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL (AV. JANV. 20	B	1,00		1,00			
TECHNIQUE		12,00	11,00	23,00			
ADJOINT TECHNIQUE (AV. JANV. 2019)	C	4,00	6,00	10,00			
ADJOINT TECHNIQUE PR. DE 1ERE CL. (AV. JAN	C	5,00	3,00	8,00			
ADJOINT TECHNIQUE PR. DE 2EME CL. (AV. JAN	C	1,00	2,00	3,00			
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL (AV. JANV. 201	C	2,00		2,00			
SOCIAL		1,00	22,00	23,00			
AGENT SOCIAL (AV. JANV. 2019)	C		17,00	17,00			
AGENT SOCIAL PR. DE 2EME CL. (AV. JANV. 201	C		2,00	2,00			
AGENT SPC PR. 1ERE CL. DES E.M. (AV. JANV. 2	C	1,00	1,00	2,00			
AGENT SPC PR. 2EME CL. DES E.M. (AV. JANV. 2	C		2,00	2,00			
MÉDICO-SOCIAL			1,00	1,00			
AUXILIAIRE DE SOINS PR. 1ERE CL. (AV. JANV. 2	C		1,00	1,00			
EMPLOIS NON CITES (5)							
NEANT							
TOTAL GENERAL		21,00	38,00	59,00			

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20200730-2020_3007_01-DE

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020	C1

- (1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.
- (2) Catégories : A, B ou C.
- (3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.
- (4) Equivalents temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :
ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année
Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6/12).
- (5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, "emplois spécifiques" régis par l'article 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV - ANNEXES		IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020		C1

- (1) CATEGORIES : A, B et C

(2) SECTEUR ADM : Administratif
TECH : Technique
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)
S : Social
MS : Médico-social
MT : Médico-technique
SP : Sportif
CULT : Culturel
ANIM : Animation
PM : Police
OTR : Missions non rattachables à une filière
- (3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération annuelle)
- (4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a° : article 3, 1^{ère} alinéa : accroissement temporaire d'activité
3-b° : article 3, 2^{ème} alinéa : accroissement saisonnier d'activité
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...),
3-2 : vacance temporaire d'un emploi
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
3-3-2° : emploi du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient
3-3-3° : emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité du temps de travail est inférieure à 50%
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public
3-4 : article 21 de la loi n°2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel
36 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de cabinets
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus
A : autres (préciser)
- (5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés "A / autres" et feront l'objet d'une précision (ex : contrats aidés)
- (6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n°2012-347
- (7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1
- (8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV - ANNEXES	
	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020 (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/2020	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)						
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	ADM	347			
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	ADM	347			
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	ADM	347			
ADJOINT ADMINISTRATIF 2EME CL. (AV. JANV. 2	C	ADM	343			
ADJOINT TECHNIQUE	C	TECH	347			
ADJOINT TECHNIQUE	C	TECH	347			
ADJOINT TECHNIQUE	C	TECH	347			
ADJOINT TECHNIQUE	C	TECH	347			
ADJOINT TECHNIQUE	C	TECH	347			
AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT		TECH			A	
AGENT SOCIAL	C	S	347			
AGENT SOCIAL	C	S	347			
AGENT SOCIAL	C	S	347			
AGENT SOCIAL	C	S	347			
AGENT SOCIAL	C	S	352			
AGENT SOCIAL	C	S	347			
AGENT SOCIAL	C	S	347			
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CL.	C	S	444			
AIDE MENAGERE		S			A	
ASSISTANT "RESSOURCES HUMAINES"		ADM			A	
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF (AV. JANV. 2016)	B	S	528			
ATTACHE PRINCIPAL	A	ADM	979			
ATTACHE TERRITORIAL	A	ADM	551			
ATTACHE TERRITORIAL (AV. JANV. 2017)	A	ADM	759			
AUXILIAIRE DE VIE		S			A	
EMPLOI Avenir POLYVALENT		TECH			A	
GARDIEN COMPLEXE SPORTIF		TECH			A	
Agents occupant un emploi non permanent (7)						
NEANT						

IV - ANNEXES		IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020		C1

TOTAL GENERAL

(1) CATEGORIES : A, B et C
(2) SECTEUR ADM : Administratif

TECH : Technique
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)
S : Social
MS : Médico-social
MT : Médico-technique
SP : Sportif
CULT : Culturel
ANIM : Animation
PM : Police

OTR : Missions non rattachables à une filière

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération annuelle)

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a° : article 3, 1ère alinéa : accroissement temporaire d'activité
3-b : article 3, 2ème alinéa : remplacement saisonnier d'activité
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...),
3-2 : vacance temporaire d'un emploi
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
3-3-2° : emploi du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient
3-3-3° : emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité du temps de travail est inférieure à 50%
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public
3-4 : article 21 de la loi n°2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de cabinets
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus
A : autres (préciser)

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés "A / autres" et feront l'objet d'une précision (ex : contrats aidés)
(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n°2012-347
(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1
(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV - ANNEXES	
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020	IV
	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
TECHNIQUE		2.00	3.00	5.00			
ADJOINT TECHNIQUE	C	1.00	3.00	4.00			
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CL.	C	1.00		1.00			
SOCIAL		8.00	1.00	9.00			
AGENT SOCIAL	C	4.00		4.00			
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CL.	C	1.00		1.00			
EDUCATEUR JEUNES ENFANTS CLASSE EXCEP	A	3.00	1.00	4.00			
MÉDICO-SOCIAL		9.00		9.00			
AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 1	C	2.00		2.00			
AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 2	C	5.00		5.00			
INFIRMIER EN SOINS GEN CL NORMALE	A	1.00		1.00			
PUERICULTRICE HORS CL. (SÉDENTAIRE)	A	1.00		1.00			
EMPLOIS NON CITES (5)							
NEANT							
TOTAL GENERAL		19.00	4.00	23.00			

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalents temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6/12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, "emplois spécifiques" régis par l'article 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV - ANNEXES		IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020		C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020 (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/2020	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		Fondement du contrat (4)	CONTRAT Nature du contrat (5)
			Indice (8)	Euros		
Agents occupant un emploi permanent (6)						
ADJOINT TECHNIQUE (AV. JANV. 2020)	C	TECH	348			
AGENT SOCIAL (AV. JANV. 2019)	C	S	348			
AGENT SOCIAL (AV. JANV. 2020)	C	S	348			
AGENT SOCIAL (AV. JANV. 2020)	C	S	348			
AGENT SOCIAL (AV. JANV. 2020)	C	S	348			
AUXI PUERICULTURE PR. 2EME CL. (AV. JANV. 2	C	MS	351			
EDUCATEUR JEUNES ENFANTS DE 2EME CLAS	A	S	404			
Agents occupant un emploi non permanent (7)						
NEANT						
TOTAL GENERAL						

IV - ANNEXES	
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020	IV
	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
TECHNIQUE		12,00	1,00	13,00			
ADJOINT TECHNIQUE	C	5,00		5,00			
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CL.	C	5,00	1,00	6,00			
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	1,00		1,00			
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	1,00		1,00			
EMPLOIS NON CITES (5)							
NEANT							
TOTAL GENERAL		12,00	1,00	13,00			

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année : ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6/12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, "emplois spécifiques" régis par l'article 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV - ANNEXES	
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020	IV
	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2020 (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/2020	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		Fondement du contrat (4)	CONTRAT Nature du contrat (5)
			Indice (8)	Euros		
Agents occupant un emploi permanent (6)						
ADJOINT TECHNIQUE (AV. JANV. 2019)	C	TECH	352			
ADJOINT TECHNIQUE (AV. JANV. 2020)	C	TECH	348			
ADJOINT TECHNIQUE (AV. JANV. 2020)	C	TECH	348			
INGENIEUR (AV. JANV. 2019)	A	TECH	724			
REDACTEUR	B	ADM	478			
Agents occupant un emploi non permanent (7)						
NEANT						
TOTAL GENERAL						